(Province de BRABANT)

PERMIS DE LOTIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 31 juillet 1979.

Présents: MM R. NOLS, bourgmestre-président;

Adam, Weustenraad, Bureau, Bosquet, Paulet, Pipart, Toussaint, Duriau, Mme Van Hemelryck, échevins: et R. De Belder, secrétaire ff.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Mademoiselle A.Timmermans & Consorts

et relative au lotissement d'un bien sis à Schaerbeek cadastré section B $n^{\circ}302/x - 305/f/2$ et 305/g/2; Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 23 mars 1979

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

- (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;
- (3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;
- (3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;
- (3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

Revu mon avis défavorable du 6/7/79. Favorable sous réserve de se conformer aux réserves formulées par le Collège échevinal en séance du 27 mars1979, lesquelles modifient les prescriptions urbanistiques jointes à la demande et qui concernent les gabarits des constructions. (avis n°264/FL/27 du 20/7/1979).

ARRETE:

ART. 1er. — Le permis de lotir est délivré à Mademoiselle A. Timmermans & Consorts qui devra :

- (1) 1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° limiter la hauteur hors tout pour le lot 1 à 12,50 m et pour le lot 2 à 14,50 m.

ART. 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE

Par ordre:

Le secrétaire, ff. (signé) R. DE BELDER.

Le président, (signé) R. NOLS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Délivré le 3 août 1979 Le secrétaire communal ff.

Le Bourgmestre Le Collège des Bourgmestre et échevins

R. DE BELDER.

L. WEUSTENRAAD